



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
FAUTES TECHNIQUES  
PV N° 23 DU 19 JUILLET 2022**

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, les décisions adoptées par la Commission Régionale de Discipline dans le cadre des dossiers suivants.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les présentes décisions sont exécutoires selon les modalités prévues.

A l'encontre de ces décisions, un appel pouvait être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification des présentes décisions, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours doit obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, tout(e) licencié(e), sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Un(e) licencié(e) quel que soit le type de licence dont il(elle) est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

**CRD 129-2021/2022 – Monsieur XXX licence n° XXX  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX**

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur XXX licence n° XXX un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La sanction de Monsieur XXX licence n° XXX de XXX  
s'établira lors du week-end du VENDREDI 27/05/2022 au DIMANCHE 29/05/2022 inclus  
comprenant la rencontre XXX Poule XXX N° XXX  
EQUIPE A – EQUIPE B du 28/05/2022**

**Frais de procédure :**

L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 130-2021/2022 – Monsieur HATTERMANN Maxime licence n° VT013411  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE A N° 15081 DU 06/02/22  
2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE A N° 15111 DU 09/04/22  
3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE A N° 15062 DU 06/05/22

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur HATTERMANN Maxime licence n° VT013411 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat de PRE REGION MASCULIN, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur HATTERMANN Maxime licence n° VT013411  
de WALBOURG-ESCHBACH BASKET  
s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end de CHAMPIONNAT PRE REGION MASCULIN**

**Frais de procédure :**

L'association sportive de WALBOURG-ESCHBACH BASKET devra s'acquitter en outre du versement  
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 131-2021/2022 – Monsieur LIND Frédéric licence n° JH656088  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1<sup>ère</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de COUPE 2SM 1/16 POULE A N° 16 DU 23/02/22  
2<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DM3-P2 POULE ACCESSION N° 3241  
DU 05/03/22  
3<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DM3-P2 POULE ACCESSION N° 3313  
DU 07/05/22

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur LIND Frédéric licence n° JH656088 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat départemental de DIVISION MASCULINE 3, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur LIND Frédéric licence n° JH656088 de BASKET NOMENY s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end de Championnat départemental de DIVISION MASCULINE 3

**Frais de procédure :**

L'association sportive de BASKET NOMENY devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 132-2021/2022 – Monsieur DRIDI Ahmed Wassim licence n° VT988115  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de IDPRM POULE B N° 1029 DU 14/11/21

2<sup>ème</sup> Faute Disqualifiante Sans Rapport lors de la rencontre de DM2-P2 POULE ACCESSION  
N° 2251 DU 01/05/22

3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de IDPRM-P2 POULE ACCESSION  
N° 1257 DU 08/05/22

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur DRIDI Ahmed Wassim licence n° VT988115 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat Inter Départemental Pré Région Masculin, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur DRIDI Ahmed Wassim licence n° VT988115 de OS FROUARD POMPEY s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Inter Départemental Pré Région Masculin

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**Frais de procédure :**

L'association sportive de OS FROUARD POMPEY devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 133-2021/2022 – Monsieur XXX licence n° XXX  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

1<sup>ère</sup> Faute Technique CRD 133-2021/2022 lors de la rencontre de XXX

2<sup>ème</sup> Faute Technique CRD 133-2021/2022 lors de la rencontre de XXX

3<sup>ème</sup> Faute Technique CRD 133-2021/2022 lors de la rencontre de XXX

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur XXX licence n° XXX un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat Départemental XXX, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur XXX licence n° XXX de XXX s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Départemental XXX**

**Frais de procédure :**

**L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CRD 139-2021/2022 – Monsieur ILLUMINATI Mathieu licence n° VT996314  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1058 DU 16/10/21**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1149 DU 20/02/22**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1347 DU 07/05/22**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur ILLUMINATI Mathieu licence n° VT996314 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur ILLUMINATI Mathieu licence n° VT996314 de ILLFURTH CSSM s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional de PRE NATIONALE MASCULINE**

**Frais de procédure :**

**L'association sportive de ILLFURTH CSSM devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CRD 140-2021/2022 – Monsieur DIAKO Dioukou licence n° VT914250  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1208 DU 05/02/22**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1297 DU 02/04/22**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1350 DU 07/05/22**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur DIAKO Dioukou licence n° VT914250 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur DIAKO Dioukou licence n° VT914250 de BC TAISSY SAINT LEONARD s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional de PRE NATIONALE MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de BC TAISSY SAINT LEONARD devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 141-2021/2022 – Monsieur HACQUARD Fabrice licence n° VT800622  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1089 DU 13/11/21

2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1106 DU 17/11/21

3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1356 DU 07/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur HACQUARD Fabrice licence n° VT800622 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur HACQUARD Fabrice licence n° VT800622 de AS CHAMPIGNEULLES BB s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional de PRE NATIONALE MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de AS CHAMPIGNEULLES BB devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 142-2021/2022 – Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir licence n° VT810958  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1014 DU 27/11/21

2<sup>ème</sup> Faute Disqualifiante Sans Rapport lors de la rencontre de PNM POULE C  
N° 1302 DU 03/04/22

3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1357 DU 07/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir licence n° VT810958 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir licence n° VT810958 de VANDOEUVRE BB s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional de PRE NATIONALE MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de VANDOEUVRE BB devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 143-2021/2022 – Monsieur BENOIT Valentin licence n° VT910150  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de RM2 POULE C N° 2300 DU 12/03/22
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de COUPE SM 1/4 POULE A N° 18 DU 09/04/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de RM2 POULE C N° 2382 DU 14/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur BENOIT Valentin licence n° VT910150 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur BENOIT Valentin licence n° VT910150 de SLUC NANCY BA s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end de REGIONALE MASCULINE SENIORS – DIVISION 2

Frais de procédure :

L'association sportive de SLUC NANCY BA devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 144-2021/2022 – Monsieur BALBZIOUI Redouane licence n° VT741518  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE A N° 15566 DU 08/01/22
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE A N° 15122 DU 14/05/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Disqualifiante Sans Rapport lors de la rencontre de PRM POULE A N° 15122 DU 14/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur BALBZIOUI Redouane licence n° VT741518 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur BALBZIOUI Redouane licence n° VT741518 de SU SCHILTIGHEIM s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat de PRE REGION MASCULINE**

**Frais de procédure :**

**L'association sportive de SU SCHILTIGHEIM devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CRD 145-2021/2022 – Monsieur FOUL Lahouari Mehdi licence n° VT744394  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DM2 POULE B N° 15655 DU 16/10/21**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DM2 POULE B N° 15727 DU 23/04/22**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DM2 POULE B N° 15755 DU 14/05/22**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur FOUL Lahouari Mehdi licence n° VT744394 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur FOUL Lahouari Mehdi licence n° VT744394 de STRASBOURG ELECTRICITE s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Départemental de DIVISION MASCULINE 2**

**Frais de procédure :**

**L'association sportive de STRASBOURG ELECTRICITE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CRD 146-2021/2022 – Monsieur PERON Thomas licence n° VT000204  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2-P2 POULE A N° 4021 DU 30/04/22**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2-P2 POULE A N° 4021 DU 30/04/22**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2-P2 POULE A N° 4027 DU 14/05/22**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur PERON Thomas licence n° VT000204 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur PERON Thomas licence n° VT000204 de EB NILVANGE SEREMANGE s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Départemental de DIVISION MASCULINE 2

Frais de procédure :

L'association sportive de EB NILVANGE SEREMANGE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 147-2021/2022 – Monsieur CORDERO Alban licence n° VT920053  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1223 DU 26/02/22
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1366 DU 14/05/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Disqualifiante Sans Rapport lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1366 DU 14/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur CORDERO Alban licence n° VT920053 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur CORDERO Alban licence n° VT920053 de SAINT DIZIER BASKET s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat de PRE NATIONALE MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de SAINT DIZIER BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 149-2021/2022 – Monsieur KLEIN Cyril licence n° VT980241  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de PLATEAU OPEN 2 U13MC PA POULE A N° 6 DU 17/10/21
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DMU13 POULE A N° 24070 DU 01/05/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE A N° 15124 DU 15/05/22



PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur KLEIN Cyril licence n° VT980241 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur KLEIN Cyril licence n° VT980241 de WOSB s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat départemental de PRE REGION MASCULINE**

**Frais de procédure :**

**L'association sportive de WOSB devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CRD 150-2021/2022 – Monsieur HUTTEL Hervé licence n° VT851321  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE A N° 15518 DU 03/12/21**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE A N° 15594 DU 20/03/22**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE A N° 15625 DU 15/05/22**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur HUTTEL Hervé licence n° VT851321 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur HUTTEL Hervé licence n° VT851321 de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat départemental de DIVISION MASCULINE 2**

**Frais de procédure :**

**L'association sportive de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CRD 151-2021/2022 – Monsieur DAYS Maxime licence n° VT862332  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1289 DU 03/04/22**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1326 DU 30/04/22**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1360 DU 15/05/22**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur DAYS Maxime licence n° VT862332 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Monsieur DAYS Maxime licence n° VT862332  
de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA  
s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional de PRE NATIONALE MASCULINE**

**Frais de procédure :**

L'association sportive de AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 152-2021/2022 – Monsieur CALVAYRAC Edouard licence n° VT920188  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1274 DU 27/03/22
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1329 DU 01/05/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1363 DU 15/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur CALVAYRAC Edouard licence n° VT920188 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Monsieur CALVAYRAC Edouard licence n° VT920188  
de GUEBWILLER AS SAINT LEGER  
s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional de PRE NATIONALE MASCULINE**

**Frais de procédure :**

L'association sportive de GUEBWILLER AS SAINT LEGER devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 153-2021/2022 – Monsieur MBANGOLO MONDZALI Monzon Reyne licence n° JN896222  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1217 DU 27/02/22
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1345 DU 07/05/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1364 DU 15/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur MBANGOLO MONDZALI Monzon Reyne licence n° JN896222 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Monsieur MBANGOLO MONDZALI Monzon Reyne licence n° JN896222 de ERSTEIN BC s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional de PRE NATIONALE MASCULINE**

**Frais de procédure :**

L'association sportive de ERSTEIN BC devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 154-2021/2022 – Monsieur KALLOUCHE Hicham licence n° VT000010  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DMU15 POULE A N° 8 DU 14/11/21
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DMU15 POULE A N° 8 DU 14/11/21
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DMU15 POULE A N° 86 DU 21/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur KALLOUCHE Hicham licence n° VT000010 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Monsieur KALLOUCHE Hicham licence n° VT000010 de RETHEL SPORTIF BASKET s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat départemental masculin U15**

**Frais de procédure :**

L'association sportive de RETHEL SPORTIF BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 155-2021/2022 – Monsieur FUCHS Yann licence n° BC040124  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de RMU20 POULE A N° 20204 DU 23/04/22
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de RMU20 POULE A N° 20253 DU 21/05/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Disqualifiante Sans Rapport lors de la rencontre de RMU20 POULE A N° 20253 DU 21/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur FUCHS Yann licence n° BC040124 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Monsieur FUCHS Yann licence n° BC040124 de WEITBRUCH ASCG s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional Masculin U20**

Frais de procédure :

L'association sportive de WEITBRUCH ASCG devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 156-2021/2022 – Monsieur GAUDRE Pascal licence n° VT660221  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE B N° 153 DU 05/12/21
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2-P2 POULE B N° 229 DU 22/05/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM2-P2 POULE B N° 229 DU 22/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur GAUDRE Pascal licence n° VT660221 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Monsieur GAUDRE Pascal licence n° VT660221  
de ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET  
s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Départemental de DIVISION MASCULINE 2**

Frais de procédure :

L'association sportive de ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 157-2021/2022 – Monsieur HIRSCHNER Dominique licence n° VT660746  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DMU20-P2 POULE A N° 30001 DU 09/01/22
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DMU20-P2 POULE A N° 30036 DU 03/04/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DMU20-P2 POULE A N° 30052 DU 22/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur HIRSCHNER Dominique licence n° VT660746 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur HIRSCHNER Dominique licence n° VT660746 de HOLTZHEIM VOGESIA s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Départemental DIVISION MASCULINE U20

Frais de procédure :

L'association sportive de HOLTZHEIM VOGESIA devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 158-2021/2022 – Monsieur MERCIER Maxime licence n° VT850393  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de PNF POULE B N° 1667 DU 06/03/22
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de PNF POULE B N° 1761 DU 22/05/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de PNF POULE B N° 1761 DU 22/05/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur MERCIER Maxime licence n° VT850393 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur MERCIER Maxime licence n° VT850393 de ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Régional de PRE NATIONALE FEMININE

Frais de procédure :

L'association sportive de ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 159-2021/2022 – Monsieur XXX licence n° XXX  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur XXX licence n° XXX un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur XXX licence n° XXX de XXX  
s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end de Championnat Régional XXX**

**Frais de procédure :**

**L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CRD 160-2021/2022 – Monsieur XXX licence n° XXX  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de XXX**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur XXX licence n° XXX un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).**

**La sanction de Monsieur XXX licence n° XXX de XXX  
s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end de Championnat Régional XXX**

**Frais de procédure :**

**L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant  
de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CRD 162-2021/2022 – Madame ROTHENBURGER Morgane licence n° VT921463  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DFU18-P2 POULE A N° 26027 DU 12/03/22**
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DF3 POULE B N° 10733 DU 27/03/22**
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique coach lors de la rencontre de DFU18-P2 POULE A N° 26055 DU 31/05/22**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Madame ROTHENBURGER Morgane licence n° VT921463 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Madame ROTHENBURGER Morgane licence n° VT921463 de STRASBOURG SAINT JOSEPH s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Départemental de Division Féminine 3**

**Frais de procédure :**

L'association sportive de STRASBOURG SAINT JOSEPH devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 163-2021/2022 – Monsieur KOEGER Robin licence n° VT982951  
3<sup>ème</sup> Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1<sup>ère</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM4 POULE B N° 16660 DU 07/11/21
- 2<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de DM4 POULE B N° 16714 DU 05/02/22
- 3<sup>ème</sup> Faute Technique lors de la rencontre de FD 1/2 FINALE - DM4 POULE A N° 4 DU 04/06/22

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur KOEGER Robin licence n° VT982951 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat concerné, la peine ferme est reportée sur la saison 2022/2023 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Monsieur KOEGER Robin licence n° VT982951 de MORSCHWILLER FCJ s'établira lors du 1<sup>er</sup> week-end du Championnat Départemental de Division Masculine 4**

**Frais de procédure :**

L'association sportive de MORSCHWILLER FCJ devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,  
Christophe BIETH

